



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Indemnisation

Question écrite n° 36526

Texte de la question

M Jean-Louis Masson appelle l'attention de M le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, sur l'inquiétude et le malaise que suscite, parmi les rapatriés d'Afrique du Nord, la volonté prêtée aux pouvoirs publics de retenir des conditions extrêmement restrictives pour la mise en œuvre de l'article 44 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1986 relatif à l'effacement des dettes. Il lui demande donc de bien vouloir rassurer les rapatriés sur la volonté du Gouvernement de tenir les engagements pris à leur égard.

Texte de la réponse

Reponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, les dispositions prévues par l'article 44 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1986, complétées par l'article 12 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987, en faveur des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée, pour la remise de prêts ayant permis leur réinstallation sont particulièrement favorables aux intéressés. Le Gouvernement s'est attaché, notamment par le décret n° 87-725 du 28 août 1987 et la circulaire interministérielle du 30 décembre 1987, parue au Journal officiel du 12 janvier 1988, à faire en sorte que l'application pratique de ces dispositions respecte aussi bien les intentions du législateur que les engagements pris à ce sujet par le Premier ministre. Ainsi : le champ d'application de la remise a été élargi aux prêts à court terme, aux prêts destinés à financer l'exploitation courante et aux prêts portant la surface de l'exploitation au-delà de SMI ; par ailleurs, la remise s'applique aux prêts relatifs aux prêts complémentaires non liés directement à un prêt de réinstallation stricto sensu ; la portée des textes en a été étendue aux enfants de rapatriés ayant repris l'exploitation ou l'entreprise des parents, aux sociétés civiles agricoles, aux GAEC et aux GFA, ainsi qu'aux sociétés industrielles et commerciales ; le Crédit maritime mutuel a été inclus dans la liste des établissements de crédit ayant passé convention avec l'État ; la date butoir de prise en compte des prêts remissibles a été repoussée du 31 mai 1981 au 31 décembre 1985 ; l'imputation préalable sur l'indemnisation du solde restant dû a été supprimée. Un effort substantiel a été fait de manière similaire pour la consolidation des dettes professionnelles, à l'occasion de la préparation du décret n° 87-900 du 9 novembre 1987 et de la circulaire interministérielle du 26 janvier 1988 ; le champ d'application est particulièrement vaste, et pour éviter toute interprétation restrictive, les textes d'application visent explicitement un certain nombre de cas, dont les dettes envers les fournisseurs, les organismes sociaux, les particuliers et les taxes parafiscales ; les bénéficiaires sont identiques à ceux concernés par la remise, ce qui revient à consolider éventuellement, aussi, les rapatriés qui demeurent endettés au titre d'une exploitation qui a été cédée ou qui a cessé ; comme précédemment, la date butoir de prise en compte des dettes a été repoussée du 13 mai 1981 au 31 décembre 1985 ; une procédure concordataire a été mise en place qui permet à la commission compétente de demander des abattements de créance, notamment en matière d'intérêts et de pénalités de retard ; le taux du prêt de consolidation est inférieur de 2,25 p 100 à celui des prêts ordinaires consentis par l'établissement conventionné concerné ; enfin, la durée du prêt pourra éventuellement atteindre 20 ans. Au total, les textes d'application intervenus paraissent bien de nature à apporter une solution satisfaisante aux difficultés qu'ont pu rencontrer les rapatriés réinstallés.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36526

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : rapatriés et réforme administrative

Ministère attributaire : rapatriés et réforme administrative

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1988, page 674

Réponse publiée le : 18 avril 1988, page 1686